

Limite d'âge des fonctionnaires et des agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale

A. Pour les fonctionnaires

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions, (hormis en cas de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions). Elle est fonction du grade ou de l'emploi occupé par l'intéressé.

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge qui lui est applicable doit être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire. La radiation des cadres doit être prononcée quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire (y compris congé pour maladie) qu'il ait ou non acquis un droit à pension

↳ Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire :

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Avant le 01/07/1951	65 ans	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans	65 ans et 4 mois
Du 01/01/1952 au 31/12/1952	65 ans	65 ans et 9 mois
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	65 ans	66 ans et 2 mois
Du 01/01/1954 au 31/12/1954	65 ans	66 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	65 ans	67 ans

↳ Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active et insalubre :

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Avant le 01/07/1956	60 ans	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 01/01/1957 au 31/12/1957	60 ans	60 ans et 9 mois
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	60 ans	61 ans et 2 mois
Du 01/01/1959 au 31/12/1959	60 ans	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	60 ans	62 ans

Un fonctionnaire territorial ne peut normalement pas poursuivre son activité au-delà de sa limite d'âge, même si, à cet âge, il n'a pas réuni un nombre de trimestres suffisants pour prétendre à une retraite à taux plein.

Cependant, il existe trois dispositifs permettant aux fonctionnaires territoriaux de déroger à ce principe. Il s'agit du recul de limite d'âge, de la prolongation d'activité et du maintien en fonctions.

↳ Les services après la limite d'âge :

1. Le recul de la limite d'âge



- ↳ Loi du 18 août 1936, [article 4](#), alinéas 1 et 2
- ↳ Loi n°48-337 du 27 février 1948, [article 18](#) complété par l'article unique de la [loi n°67-354 du 21 avril 1967](#)
- ↳ Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, [article 2](#)
- ↳ B.O. des pensions n° [468-B-L1-05-1](#) de janvier-mars 2005

OU



- ↳ 1 an pour 3 enfants vivants au 50ème anniversaire de l'agent (maximum 1 an) **si agent en activité et reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions**
- ↳ 1 an par enfant à charge de l'agent, à la limite d'âge de l'emploi (*) (maximum 3 ans)
- ↳ 1 an par enfant « mort pour la France » (*)
1 an par enfant handicapé avec un taux d'invalidité ≥ à 80% (maxi 3 ans) (*)

À noter que l'étude de la situation s'apprécie au jour de la limite d'âge.

(*) Ces reculs sont accordés d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.
(Loi du 18 août 1936, article 4, alinéa 1)

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, dans le minimum garanti et pour le calcul de la durée d'assurance.

Les agents ne remplissant pas les conditions citées ci-dessus peuvent cependant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge en demandant une prolongation d'activité.

2. La prolongation d'activité



- ↳ [Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 9](#)
- ↳ [Loi 84-834 du 13 septembre 1984, article 1-1](#) introduit par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, article 69
- ↳ Lettre n°1A 05-146/1 du 10 janvier 2005, BO des pensions de l'Etat n°468, C-L1-05-1

- 10 T maximum, (2 ans et 6 mois)
- SAUF**
- Ex 1 : un agent totalise 148 T en durée d'assurance. Ouverture du droit en 2008. I : 160 T sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Il pourra donc prolongé son activité de 10 T au maximum.
- Ex 2 : un agent totalise 156 T en durée d'assurance. Ouverture du droit en 2008. I : 160 T sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Il pourra donc prolongé son activité de 4 T au maximum.
- Si le nombre de trimestres liquidables est atteint.
- SI** → La durée des services liquidables < nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de pension
- ↓
- ET** → Sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

La demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire à l'employeur avant la survenance de la limite d'âge.

Le bénéfice de cette prolongation d'activité peut se cumuler avec celui d'un recul de limite d'âge à titre personnel qui doit être accordé en premier lieu.

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, dans le minimum garanti et pour le calcul de la durée d'assurance.

Catégorie active
UNIQUEMENT

PROLONGATION D'ACTIVITE JUSQU'A 65 ANS OU 67 ANS SELON LES GENERATIONS

- ↳ [Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009](#)
- ↳ [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)
- ↳ [Loi n°84-834 du 13 septembre 1984, article 1-3](#) créé par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, article 93(V)
- ↳ [Circulaire DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010](#)

- ↳ Après le recul de limite d'âge à titre personnel et prolongation d'activité de 10 trimestres
 - **L'agent doit en faire la demande au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge**
 - L'employeur doit répondre dans les 3 mois suivant la demande (le silence durant cette période équivaut à un accord tacite).
- ↳ Sous réserve d'aptitude physique et mentale aux fonctions. Un certificat médical doit accompagner la demande. Il doit être dressé par un médecin agréé appréciant, en fonction du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé.
 - Cette notion d'aptitude s'applique durant toute la période de prolongation (pas de possibilité de CLM, CLD ou de temps partiel thérapeutique)

3. Le maintien en fonction



- ↳ [Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 10](#)

- ↳ Dans la limite du nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension
- ↳ Non limité dans le temps

Le maintien en fonctions accordé après radiation des cadres par limite d'âge est une situation exceptionnelle destinée en général à régulariser un dépassement de limite d'âge (fin d'une année d'enseignement par exemple).

Le maintien en fonction peut commencer après une prolongation d'activité.

Le fonctionnaire en détachement qui, lorsqu'il atteint l'âge limite d'activité, occupe un emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale (directeur général des services, directeur général des services techniques, ...) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui l'emploie.

Ce maintien n'est pas de droit. L'autorité territoriale peut y répondre défavorablement si l'intérêt du service le justifie.

La demande de maintien en fonctions doit être présentée par le fonctionnaire à l'employeur avant la survenance de la limite d'âge.

B. Pour les agents contractuels

La limite d'âge des agents contractuels est alignée sur celle des fonctionnaires de catégorie sédentaire.

Ainsi la limite d'âge des agents contractuels nés à compter du 01/01/1956 s'établit à 67 ans.

Pour les agents nés avant cette date, l'âge limite sera relevé progressivement (voir tableau ci-dessous).

Les collectivités territoriales pourront donc employer des agents contractuels âgés de plus de 65 ans à compter du 01/07/2011 selon une progressivité qui sera en adéquation avec la date de naissance des agents.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Avant le 01/07/1951	65 ans	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans	65 ans et 4 mois
Du 01/01/1952 au 31/12/1952	65 ans	65 ans et 9 mois
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	65 ans	66 ans et 2 mois
Du 01/01/1954 au 31/12/1954	65 ans	66 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	65 ans	67 ans

L'atteinte de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'employeur public, et rend le maintien en activité impossible.

Cependant les contractuels peuvent comme les fonctionnaires bénéficier du recul de limite d'âge pour charges de familles :

- ↳ recul d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans,
- ↳ recul d'une année pour tout agent contractuel recruté sous un régime de droit public, qui au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, **à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi.**

Le droit au recul de la limite d'âge ne peut être un motif à lui seul de nature à justifier le renouvellement ou la prolongation du contrat par exemple.

Les agents contractuels ont également la possibilité d'être maintenu en activité, **sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**, si la durée d'assurance tous régimes pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est inférieure à celle exigée par les textes. Cette prolongation d'activité ne pourra avoir pour effet de maintenir l'agent en activité au-delà de la durée d'assurance requise ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

L'agent contractuel de droit public qui, lorsqu'il atteint l'âge limite d'activité, occupe un emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale (directeur général des services, directeur général des services techniques, ...) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui l'emploie.

Ce maintien n'est pas de droit. L'autorité territoriale peut y répondre défavorablement si l'intérêt du service le justifie.